



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 11227

## Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'utilisation de tracteurs pour la viabilité hivernale du territoire. En effet, grâce à leurs outils agricoles, les agriculteurs prêtent souvent main-forte à leurs concitoyens pour dégager les routes rendues impraticables pendant l'hiver. Or, il s'avère que les autorités demanderaient à ces agriculteurs, qui souhaitent avant tout se rendre utiles dans leurs communes, de remplir certaines conditions comme, par exemple, la détention d'un permis poids lourds. Considérant qu'il est dommage de pénaliser ceux qui aident au lieu de les encourager, il lui demande s'il entend donner des instructions afin que l'aide apportée par ces agriculteurs ne soit pas entravée par des formalités supplémentaires.

## Texte de la réponse

La conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Lorsque ces véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E(B), C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 167-2 du même code. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire comme les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance et auxquels de telles facilités ont toujours été refusées. D'ailleurs l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, E(B), C ou E(C), selon le poids total autorisé des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Ainsi, les agriculteurs qui sont amenés à conduire des tracteurs agricoles munis d'une étrave de déneigement sont également tenus d'être en possession du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé afin d'effectuer cette mission lorsqu'elle leur est confiée par les communes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Louis de Broissia](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11227

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé** : équipement et transports  
**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1299

**Réponse publiée le** : 20 avril 1998, page 2265